

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine	
Catégorie : Espaces protégés	Source de la saisine : État
Avis n° 2023-05	
Date de validation 31/01/2023	AVIS Projet d'arrêté préfectoral définissant les mesures nécessaires à la protection des intérêts du classement de la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx

Le décret de création de la RNN d'Arjuzanx est paru le 2 septembre 2022. Il précise dans son article 3 que, jusqu'à l'approbation du plan de gestion, le préfet peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts après avis du comité consultatif de gestion de la réserve. Certaines mesures sont soumises à l'avis du conseil scientifique. C'est notamment le cas pour la conservation des habitats et la limitation des populations d'animaux ou végétaux.

Le CSRPN a été désigné conseil scientifique de la réserve par arrêté préfectoral du 12 janvier 2023.

À ce titre, le CRSPN est consulté sur le projet d'arrêté définissant les mesures nécessaires à la protection des intérêts du classement de la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx.

Lors des échanges en séance, la conservatrice de la réserve précise que :

- depuis 2022, la gestion forestière est limitée au strict minimum, à savoir les coupes sanitaires. Le prochain plan de gestion sera soumis à l'avis du conseil scientifique de la réserve,
- la régulation des sangliers par tir ou cage piège réalisée par le gestionnaire est autorisée toute l'année et les battues sont autorisées et localisées uniquement entre les mois d'octobre et mars avec des horaires adaptés pour limiter le dérangement de la Grue cendrée.

Le CSRPN N-A, réuni en séance plénière, formule à la majorité, un avis favorable sous conditions au projet d'arrêté préfectoral fixant les mesures nécessaires à la protection des intérêts du classement de la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx de privilégier les moyens les moins perturbants pour la régulation des sangliers en évitant la battue.

Le Président du CSRPN N-A

